

**REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES DES ECOLES  
PUBLIQUES DE LA VILLE D'ORANGE**

**PREAMBULE**

La pause méridienne sur laquelle est organisé un service de restauration scolaire est un temps qui relève de la responsabilité de la ville. Même s'il n'est pas obligatoire, un service de restauration est proposé aux enfants des écoles publiques maternelles et élémentaires d'Orange, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire de 11h 30 à 13 h 20 pour les enfants présents dès le matin à l'école. Ce service est suspendu lorsque l'école est fermée ou qu'elle ne fonctionne qu'en demi-journée. Aucun départ et aucune arrivée ne sont possible entre 11h30 et 13h30. L'ensemble des restaurants de la ville fonctionne sur le mode dit de la liaison froide. Une cuisine centrale fabrique les repas selon des menus préalablement établis par une diététicienne, à partir d'un plan adapté aux enfants, respectant la réglementation en vigueur. Les menus sont validés par une commission. Les repas sont ensuite remis en température dans chaque restaurant scolaire, par du personnel formé.

La restauration scolaire est un outil pédagogique qui s'inscrit dans le projet global de la ville, car il favorise l'apprentissage du goût, la recherche de l'équilibre alimentaire ainsi que l'éducation à la vie en collectivité.

L'accueil des enfants en restauration scolaire impose l'adhésion au présent règlement intérieur.

**Article 1 - Responsabilité**

- Le service, l'encadrement et l'animation de l'interclasse du midi sont assurés par les agents de la direction des Affaires Scolaires /Animation Sport Loisirs de la ville d'Orange (Animateurs, ATSEM, agents de restauration)
- Ces agents s'assurent que les enfants prennent leur repas, respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Ils contribuent ainsi à la mission d'éducation.

**Article 2 - Modalités d'inscription**

**L'inscription administrative**

- Tout enfant scolarisé peut être accueilli sous réserve d'inscription
- L'établissement d'un dossier "restauration scolaire «au guichet des Affaires Scolaires à l'Hôtel de ville est obligatoire.

- Le dossier d'inscription doit être renouvelé à l'occasion de chaque rentrée scolaire.
- Les parents sont dans l'obligation de communiquer tout changement concernant l'enfant et la famille (adresse, numéros de téléphone, situation familiale...) au guichet des affaires scolaires en Mairie
- La responsabilité de la Ville d'Orange ne saurait être recherchée pour tout incident découlant du défaut de renseignement ou des renseignements erronés du dossier d'inscription.
- A défaut de dossier ou d'information correcte, l'agenda de l'enfant sera momentanément inactif (aucune possibilité de réservation )
- Aucun droit d'inscription n'est demandé pour l'établissement de ce dossier

### **Article 3 - Modalités de participation**

#### **réservation et pré paiement**

- Afin d'organiser dans les meilleures conditions le service public de la restauration scolaire, l'accueil est réglementé autour des principes de la réservation et du pré paiement.
- Le nombre d'enfants déjeunant chaque jour ne peut excéder la capacité d'accueil maximale fixée par arrêté municipal pour chaque restaurant scolaire ( cf annexe)
- L'ensemble des opérations de réservation, report, annulation des repas constitue "l'agenda de l'enfant "
- Les réservations et paiement des repas s'effectuent :
  - par chèque / espèces ou carte bancaire: au guichet des affaires scolaires de l'Hôtel de ville
  - par carte bancaire : via internet ou borne
- En cas de survenue d'un impayé, quel qu'en soit le motif, l'agenda de l'enfant est immédiatement suspendu dans l'attente d'une régularisation. Une phase de recouvrement à l'amiable précède dans ce cas la saisine des services du Trésor Public.
- La liste des enfants déjeunant dans chaque restaurant scolaire et la commande du nombre de repas correspondant sont arrêtées à minuit, 2 jours ouvrés avant la consommation du repas.
  - ex : samedi avant minuit pour le repas du Lundi
  - Mercredi avant minuit pour le repas du vendredi
- Les repas seront remis en avoir dans les cas suivants:
  - Cas n°1 - pour quelque motif que ce soit si la réservation à été annulée avant la commande du repas (48h avant ) par mail : affaires-scolaires@ville-orange.fr , au guichet des Affaires scolaires de l'Hôtel de ville, via internet ou borne
  - Cas n°2 - pour un événement imprévu (intempéries, absences non prévues des enseignants ...) ayant des conséquences collectives ne permettant pas une annulation

dans les délais.

Cas n°3 - pour des raisons médicales, pour les deux premiers jours d'absence seulement, sur présentation du certificat médical ( présenté dans la semaine qui suit l'absence ) au Guichet des affaires scolaires ou par fax ou par mail. Les jours suivants sont à reporter par les parents dans les délais ( Cas n°1)

- Les repas annulés dans les délais mais ne pouvant donner lieu à report peuvent être remboursés sur demande écrite des parents accompagnée d'un relevé d'identité bancaire dans les cas suivants :

- 1) - le départ de la famille hors de la commune ( déménagement)
- 2) - L'enfant n'est plus scolarisé dans un des groupes scolaires de la ville

#### **Article 4 - Organisation du service**

- Les enfants sont pris en charge par les fonctionnaires territoriaux de 11 h 30 à 13 h 20 sauf organisation spécifique.

#### **Le temps du repas**

- Le repas des enfants des écoles maternelles a lieu dès la sortie de la classe.
- La restauration des enfants des écoles élémentaires est organisée sur deux services sauf cas particuliers, relevant de la gestion interne des effectifs.
- Dans les restaurants scolaires maternels, les agents de restauration sont assistés d'une ou plusieurs ATSEM ( Agents territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles ) en fonction des effectifs; Ces agents apportent une aide occasionnelle aux plus petits.
- Les agents, outre le service du repas veillent au bon déroulement de la prestation.
- Un agent au moins est toujours présent dans la salle.

#### **L'animation :**

- Des activités ludiques ou de détente sont proposées pendant la pause méridienne selon le choix de l'enfant.

#### **Article 5 - Composition des repas**

- La composition des menus est élaborée tous les mois par une diététicienne de la société prestataire, fournisseur de repas.
- Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée, selon des menus composés dans le respect des prescriptions du Groupe d'Étude des

Marchés de la Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) et la recommandation relative à la nutrition du 12 Août 2013.

- Les menus sont affichés dans les écoles. Ils sont disponibles à l'accueil de l'Hôtel de ville et sur le site internet de la ville.

### **Article 6 - Hygiène et santé**

- Le service de restauration scolaire est indissociable de la scolarisation effective de l'enfant le jour de la consommation du repas( matin et après -midi). De fait, l'enfant est réputé à jour des vaccinations obligatoires et non atteint de maladie contagieuse.
- Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période peuvent bénéficier du service de restauration scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I ). Celui -ci est établi à la demande des parents en concertation avec la Direction de l'école et le médecin scolaire. La Mairie d'Orange établit ensuite le protocole d'accueil. Quelle que soit la nature ou la gravité de l'allergie alimentaire de l'enfant, le panier repas fourni par la famille est la seule modalité d'accueil possible au restaurant scolaire.
- La prise de médicaments au restaurant ne concerne que les traitements relatifs aux allergies alimentaires afin de répondre à des protocoles d'urgence définis dans le cadre du PAI. Tout autre traitement médical doit être pris sur le temps scolaire.
- Pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement par voie orale ou inhalée, les personnels d'encadrement peuvent eux-même donner des médicaments aux enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes, dans les conditions suivantes :
  - autorisation écrite des parents ou de l'un des parents ayant la garde légale ou du tuteur
  - copie lisible de l'ordonnance établie par le médecin de famille
  - fourniture de médicaments dans leur boîte d'origine remis par les parents à l'agent responsable.

### **Article 7 - discipline**

- Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire, sont signalés par les agents chargés de l'encadrement à la responsable du service. Après information écrite et convocation éventuelle des parents, les sanctions peuvent aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive. La radiation de l'enfant peut également être prononcée dans le cas de non respect du règlement intérieur.
- Lorsqu'une décision d'exclusion temporaire ou définitive est prise, l'agenda de l'enfant est suspendu pendant toute la durée de la sanction. Les repas éventuellement réservés pendant cette période sont soit reportés à la convenance de la famille, soit crédités sur le compte des parents .

- Les enfants ne doivent être porteurs d'aucun objet de valeur; de la même façon, les portables et jeux électroniques sont interdits.
- Le personnel ne peut être tenu responsable des pertes, des vols ou des détériorations éventuelles .
- La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte

### **Article 8 - en cas d'accident**

- La procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement est la suivante :
- Blessure sans gravité : soins apportés par le directeur de l'ALSH. Ce soin figurera sur le registre de l'infirmerie du centre signé par le directeur.
- Accident sans gravité ou maladie : les parents sont appelés en cas de maladie de l'enfant. L'accident sera signalé par téléphone ou au départ de l'enfant le soir.
- Accident grave : appel des services de secours et simultanément des parents qui seront prévenus grâce aux renseignements portés sur les fiches d'inscription obligatoires.

### **Article 9 - Assurances**

- La ville a souscrit des polices d'assurances couvrant sa responsabilité pour le fonctionnement des ALSH. Tout accident qui pourrait survenir à un enfant sera pris en compte par la ville si sa responsabilité est retenue et dans les limites des garanties du contrat

Le risque de vol n'est pas couvert par les assurances collectives.

L'enfant devra être couvert en Responsabilité Civile par le régime de ses parents ou de la personne qui en est responsable légal :

- Pour les dégâts occasionnés aux installations ou au matériels imputables à l'enfant.
- Pour les dommages causés par l'enfant à autrui.

Il est conseillé aux parents ou à la personne qui est légalement responsable de l'enfant de souscrire une garantie Individuelle - accidents.

- Le présent règlement est affiché dans tous les restaurants scolaires ; Il est disponible au guichet des affaires scolaires en Mairie et téléchargeable sur le site internet de la ville.

## ANNEXE

### **CAPACITES D'ACCUEIL MAXIMALES DES RESTAURANTS SCOLAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE D'ORANGE**

<b>GROUPES SCOLAIRES</b>	<b>MATERNELLES</b>	<b>ELEMENTAIRES</b>
CAMUS	40	60
CASTEL	70	150
COUDOULET	54	108
CROIX-ROUGE	30	60
DEYMARDE	60	120
LE GRES	180	
MARTIGNAN	64	
MISTRAL	120	
POURTOULES	104	
LES SABLES	70	